

Arrêt

n° 341 500 du 20 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X (ci-après dénommé « la première requérante »), agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants : X (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») et X (ci-après dénommé « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prises le 8 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions d'irrecevabilité intitulées « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prises par le Conseiller délégué, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le [...] et être de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'ethnie pulaar.

Au Sénégal vous viviez à Boustane, avec votre époux, [...] (CG [...] -SP [...]), et vos quatre enfants, [...], [...], [...] (CG [...] -SP [...]) et [B. H.] (CG [...] -SP [...]).

Au cours de l'année 2020, vous quittez votre pays avec votre époux et deux de vos enfants, [...] et [...] afin de protéger votre fille [...] de l'excision.

Vous traversez successivement le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie, la France, l'Allemagne et enfin la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 8 février 2021.

Votre époux et vos deux enfants ont également introduit une demande de protection internationale le 8 février 2021.

Le 12 avril 2022, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande en raison de la protection internationale qui vous a été accordée par l'Allemagne.

Le 21 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général considérant que vous n'avez pas obtenu un statut de réfugié en Allemagne et estimant que les informations objectives fournies par le Commissariat général ne sont pas suffisantes pour considérer que vous avez effectivement obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Suite à cet arrêt du CCE, le Commissariat général introduit une demande de renseignement auprès des autorités allemandes.

Le 28 février 2024, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Le 13 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule à nouveau la décision prise par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir le Hit Eurodac daté du 3 janvier 2025 accompagné de la fiche d'empreintes correspondante, et le courrier du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge daté du 9 avril 2021

(voir informations versées à la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne. Vous contestez cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n os C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les

formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

L'arrêt d'annulation n°316 372 du 13 novembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers fait suite à la requête que vous avez introduite où vous maintenez n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale en Allemagne et avoir quitté le Sénégal dans la deuxième partie de l'année 2020 avec vos deux enfants. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, à ce stade, que les informations contenues au dossier ne permettaient pas d'établir avec certitude que vous bénéficiiez effectivement d'une protection internationale en Allemagne.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a entrepris d'actualiser les informations du Eurodac Search Result (voir informations versées à la farde bleue). Ce document daté du 3 janvier 2025 présente le numéro d'identification suivant (à trouver à côté de la mention BE3) : [...]. La fiche d'empreinte est liée au résultat de la recherche Eurodac par ce numéro spécifique. Ainsi, vos empreintes sont incontestablement liées à une protection internationale que vous avez obtenue en Allemagne où vous avez été enregistrée le 26 octobre 2017.

Ce faisant, le Commissariat général remplit la seule condition imposée par la loi quant à l'application du motif d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir montrer que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Ni le texte de cette disposition, ni celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/EU (dont l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge) n'implique que le Commissaire général soit tenu de procéder à des vérifications supplémentaires pour autant qu'il soit satisfait à cette condition.

Le Commissariat général souligne toutefois les informations qu'il a obtenues du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge le 3 avril 2023 (voir informations versées à la farde bleue). Ainsi, vos données identitaires, à savoir [...], née le [...] à Boustane (Sénégal) sont reprises comme alias de la dénommée [...], née le [...] à Pita (Guinée), ce qui indique que vous êtes cette personne et que vous avez plus précisément obtenu un statut de réfugié en Allemagne sous une autre identité.

Vos deux enfants, [...], née le [...] à Karlsruhe (Allemagne) et [...], né le [...] à Karlsruhe (Allemagne) sont également repris sur ce document et reconnus réfugiés aux dates respectives du 11 juillet 2019 et du 15 avril 2021.

Concernant vos enfants nés en Belgique, [...], né le [...] et [...], née le [...], étant donné qu'a priori ils ne bénéficient pas personnellement d'une protection internationale dans un autre état membre de l'UE, un dossier distinct est créé.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'ethnie pulaar, tu es née le [...].

Au Sénégal, tu vivais à Boustane, avec tes parents et tes frères et sœurs.

En 2020, accompagnée de tes parents ([...]- CG [...], [...]- CG [...]) et de ton frère [...] (CG [...]), tu as quitté le Sénégal afin que tu sois protégée de l'excision. Tu as introduit une demande de protection en Belgique, ainsi que tes parents et ton frère, le 8 février 2021.

Le 12 avril 2022, le Commissariat général t'a notifié une décision d'irrecevabilité de ta demande en raison de la protection internationale qui t'a été accordée par l'Allemagne.

Le 21 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général. Le 28 février 2024, le Commissariat général te notifie une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Le 13 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule à nouveau la décision prise par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir le Hit Eurodac accompagné de la fiche d'empreintes correspondante de ta mère, et le courrier du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge daté du 9 avril 2021 (voir informations versées à la farde bleue), il ressort que tu bénéficies déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne. Tes parents contestent cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État

membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans son arrêt d'annulation n°316 372 du 13 novembre 2024 le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, à ce stade, que les informations contenues au dossier ne permettaient pas d'établir avec certitude que tes parents et toi bénéficiez effectivement d'une protection internationale en Allemagne.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a entrepris d'actualiser les informations du Eurodac Search Result. La fiche d'empreintes et les résultats de la recherche Eurodac de tes parents sont liés par un numéro d'identification spécifique. Ainsi, il est incontestable que tes parents ont obtenu une protection internationale dans un autre état membre.

Le Commissariat général souligne encore les informations qu'il a obtenues du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge les 30 mars 2023 et 3 avril 2023 (voir informations versées à la farde bleue, documents 1-3). Ainsi, les données identitaires de tes parents, à savoir [...], né le [...] à Boustane (Sénégal) et [...], née le [...] à Boustane (Sénégal) sont reprises comme alias, respectivement, du dénommé [...], né le [...] à Pita (Guinée) et de la dénommée [...], née le [...] à Pita (Guinée), ce qui indique que tes parents ont plus précisément obtenu un statut de réfugié en Allemagne sous une autre identité.

Les données identitaires de leurs deux enfants sont également repris sur le document qui concerne ta mère. Ainsi, [...], née le [...] à Karlsruhe (Allemagne) et [...], né le [...] à Karlsruhe (Allemagne) sont également reconnus réfugiés aux dates respectives du 11 juillet 2019 et du 15 avril 2021.

Par ailleurs, l'extrait d'acte de naissance délivré par l'administration allemande à Karlsruhe le 28 mars 2019 corrobore ces informations (voir informations versées à la farde bleue, document 4), à savoir que tu es née à Karlsruhe en Allemagne sous l'identité d'[...] le [...] de tes parents connus dans ce pays sous ces identités, [...] et de [...].

Tu es donc reconnue réfugiée en Allemagne sous une autre identité.

La seule copie d'un extrait d'acte de naissance supposément établi le 11 mai 2022 au Sénégal (versé à la farde verte) ne peut suffire à renverser les constatations émises supra sur base d'informations objectives. En effet, par sa nature, ce document n'offre aucune garantie quant à son authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général a établi que tes parents étaient tous les deux présents en Europe depuis 2015 et 2017. Ainsi, ta naissance au Sénégal en 2019 ne peut qu'être remise en question. Ce document ne possède donc aucune force probante à même d'énervier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- en ce qui concerne le troisième requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'ethnie pulaar, tu es né le [...].

Au Sénégal, tu vivais à Boustane, avec tes parents et tes frères et sœurs.

En 2020, accompagnée de tes parents ([...] - CG [...], [...] - CG [...]) et de ta soeur [...] (CG [...]), tu as quitté le Sénégal. Tu as introduit une demande de protection en Belgique, ainsi que tes parents et ton frère, le 8 février 2021.

Le 12 avril 2022, le Commissariat général t'a notifié une décision d'irrecevabilité de ta demande en raison de la protection internationale qui t'a été accordée par l'Allemagne.

Le 21 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général. Le 28 février 2024, le Commissariat général te notifie une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Le 13 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule à nouveau la décision prise par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir le Hit Eurodac accompagné de la fiche d'empreintes correspondante de ta mère, et le courrier du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge daté du 9 avril 2021, il ressort que tu bénéficies déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne. Tes parents contestent cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective

des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans son arrêt d'annulation n°316 372 du 13 novembre 2024 le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, à ce stade, que les informations contenues au dossier ne permettaient pas d'établir avec certitude que tes parents et toi bénéficiez effectivement d'une protection internationale en Allemagne.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a entrepris d'actualiser les informations du Eurodac Search Result (voir informations versées à la farde bleue, documents 1-3). La fiche d'empreintes et les résultats de la recherche Eurodac de tes parents sont liés par un numéro d'identification spécifique. Ainsi, il est incontestable que tes parents ont obtenu une protection internationale dans un autre état membre.

Le Commissariat général souligne encore les informations qu'il a obtenue du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge les 30 mars 2023 et 3 avril 2023. Ainsi, les données identitaires de tes parents, à savoir [...], né le [...] à Boustane (Sénégal) et [...], née le [...] à Boustane (Sénégal) sont reprises comme alias, respectivement, du dénommé [...], né le [...] à Pita (Guinée) et de la dénommée [...], née le [...] à Pita (Guinée), ce qui indique que tes parents ont plus précisément obtenu un statut de réfugié en Allemagne sous une autre identité.

Les données identitaires de leurs deux enfants sont également repris sur le document qui concerne ta mère. Ainsi, [...], née le [...] à Karlsruhe (Allemagne) et [...], **né le [...] à Karlsruhe (Allemagne)** sont également reconnus réfugiés aux dates respectives du 11 juillet 2019 et du 15 avril 2021.

Par ailleurs, **l'extrait d'acte de naissance délivré par l'administration allemande** à Karlsruhe le 6 novembre 2020 corrobore ces informations (voir informations versées à la farde bleue, document 4), à savoir que tu es né à Karlsruhe en Allemagne sous l'identité de [...] le [...] de tes parents connus dans ce pays sous ces identités, [...] et de [...].

Tu es donc reconnu réfugié en Allemagne sous une autre identité.

La seule copie d'un extrait d'acte de naissance supposément établi le 11 mai 2022 au Sénégal (versé à la farde verte) ne peut suffire à renverser les constatations émises supra sur base d'informations objectives. En effet, par sa nature, ce document n'offre aucune garantie quant à son authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général a établi que tes parents étaient tous les deux présents en Europe depuis 2015 et 2017. Ainsi, ta naissance au Sénégal en 2022 ne peut qu'être remise en question. Ce document ne possède donc aucune force probante à même d'énervé les conclusions de la présente décision.

En ce qui concerne le rapport psychologique établi par Madame [...] le 25 janvier 2024 (versé à la farde verte) sur base de consultations débutées une semaine plus tôt, le 18 janvier 2024, celui-ci met en lumière l'absence de tes parents dans ton éducation et les problèmes d'inattention et de communication qui en résultent. Si un soupçon de trouble autistique est émis et qu'une thérapie familiale est préconisée, il n'y a pas d'autres éléments pertinents. En ce qui concerne le document établi par le Docteur [...] et Madame [...] le 10 avril 2024 (versé à la farde verte), il fait état de plusieurs observations concernant la communication et le comportement et dresse le diagnostic provisoire suivant : « autisme de la petite enfance associé à un retard mental et à une impuissance pédagogique chez les parents ». Les conseils formulés concernent des ajustements du mode de vie familial et scolaire, et l'implication de services d'aide. Ainsi, **ces documents et observations ne permettent pas de penser que tu ne pourrais pas bénéficier d'un suivi adéquat en Allemagne.**

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Les parties requérantes déclarent qu'elles « sont de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de religion musulmane ».

La première requérante explique qu'elle « vivait à Boustane [au Sénégal] avec son époux [...] et ses quatre enfants » et qu'elle a fait l'objet d'une excision de type 2. Elle expose qu'elle a fait l'objet d'une excision de type 2 et qu'une de ses filles a aussi été excisée durant son enfance. Par crainte qu'une autre de ses filles « ne soit également excisée, le couple a fui, trois mois avant la fin de l'année 2020, [...] avec deux de ses enfants [...] », en l'occurrence la deuxième requérante et le troisième requérant.

Ensuite, les parties requérantes déclarent qu'elles « ont successivement traversé le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 07.02.2021 et d'y introduire une demande de protection internationale le 08.02.2021 » ; demandes dans le cadre desquelles elles ont été entendues le 4 février 2022.

Outre le risque pour la deuxième requérante de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine, la première requérante précise aussi qu'il existe un risque de stigmatisation pour le troisième requérant en raison de son trouble mental.

2.2. Le 11 avril 2022, la partie défenderesse a adopté des décisions déclarant la demande des parties requérantes irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que celles-ci bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 279 162 du 21 octobre 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil soulignait en substance « qu'en l'état du dossier, rien ne permet d'établir, de manière objective et avérée, que les parties requérantes, plus particulièrement le [mari de la première requérante] ainsi que la [deuxième] requérante et le [troisième] requérant, bénéficient actuellement d'un statut de protection internationale en Allemagne. Le Conseil rejoint la requête en ce qu'il existe à ce stade « trop de zones d'ombre » sur cette question, de sorte que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas être réunies en l'espèce ».

2.3. Sans réinterroger les parties requérantes au préalable, le 26 février 2024, la partie défenderesse a pris, dans cette affaire, de nouvelles décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions ont également été annulées par le Conseil par son arrêt n° 316 372 du 13 novembre 2024.

Dans cet arrêt, le Conseil observait tout d'abord, suite au précédent arrêt d'annulation intervenu le 21 octobre 2022, que « la partie défenderesse - qui n'a pas jugé utile de réentendre les parties requérantes lors d'entretiens personnels - a obtenu de nouvelles informations des autorités compétentes allemandes datées du 30 mars 2023 et du 3 avril 2023 [...], informations qui à son estime permettent d'affirmer « sans ambiguïté » que les parties requérantes ont obtenu une protection internationale en Allemagne en 2019 ».

Par ailleurs, après un examen attentif des dossiers administratifs et du dossier de la procédure, il estimait :

« [...] à la suite de la requête, que les nouveaux formulaires des autorités compétentes allemandes datés du 30 mars 2023 et du 3 avril 2023 ne permettent toujours pas d'établir avec certitude que les parties requérantes bénéficient effectivement d'une protection internationale en Allemagne.

Ainsi, le Conseil relève notamment, comme la requête, que ces nouveaux formulaires listent, pour ce qui est du [mari de la première requérante] et de la [première] requérante, plusieurs « alias » mais ne comportent aucune donnée objective qui permettrait de garantir que les informations qu'ils contiennent les concernent réellement, d'autant plus qu'il semble en ressortir qu'il n'y aurait pas eu de comparaison d'empreintes digitales. De plus, le Conseil rejoint aussi la requête en ce qu'il apparaît étonnant que le formulaire relatif à la première requérante indique qu'une demande de prise en charge a été adressée à l'Espagne alors que celle-ci ne mentionne à aucun moment être passée par ce pays. Quant à la [deuxième] requérante et au [troisième] requérant, ils seraient, selon ces informations, nés en Allemagne, ce qui contredit les informations jointes au dossier de la procédure du précédent recours, à savoir un extrait du registre des actes de naissance au nom de H. et un autre au nom de A., émanant tous deux de la « République du Sénégal », documents auxquels les décisions ne font aucune allusion. »

2.4. Dans leur requête, les parties requérantes renseignent que la première requérante a donné naissance, en Belgique, à deux autres enfants.

Elles renseignent également que le mari de la première requérante, et père des deuxième et troisième parties requérantes, a quitté, au début de l'année 2025, le centre d'accueil où la famille réside, « abandonnant son épouse et ses quatre enfants », ce qui fait désormais de la première requérante une mère célibataire.

2.5. Le 8 avril 2025, sans avoir réentendu les parties requérantes, la partie défenderesse a adopté trois nouvelles décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit des actes attaqués.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

3.2. Les parties requérantes contestent en termes de requête la motivation des actes attaqués (v. requête, pages 4 à 17).

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de bien vouloir réformer les décisions attaquées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié.

3.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête des documents qu'elles inventorient comme suit :

*« [...] 2. Courrier du 17.02.2025 du conseil de la requérante au CGRA.
3. Attestation de l'assistante sociale jointe au courrier du 17.02.2025 du conseil de la requérante au CGRA.
4. Invitation par le service Icam pour un entretien du 27.03.2025.
5. Courrier du 26.03.2025 conseil de la requérante au CGRA.
6. Réponse du service Icam du 27.03.2025.
7. Trois courriers émanant du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge relatifs à [...], [...] et [...].
8. Dernier rapport du 04.02.2025 reprenant l'historique des consultations médicales d' [...].
9. Rapport psychologique du 01.08.2024 relatif à Mme [...].
[...] ».*

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2025, les parties requérantes transmettent au Conseil de nouveaux documents qu'elles présentent comme suit :

*« [...] 1. Rapport de contact en date du 26.05.2025, rédigé par le Docteur [...]. [...]
2. Motivation et preuve de refus de l'inscription de [...] en date du 17.06.2025 rédigées par Monsieur [...] et Monsieur [...] [...].
3. Rapport de contact en date du 23.06.2025, rédigé par le Docteur [...] ».*

3.6. Lors de l'audience, les parties requérantes versent au dossier de la procédure une nouvelle note complémentaire datée du 24 octobre 2025 à laquelle elles annexent « les 2 décisions du refus de statut rendues le 09.04.25 par le CGRA au nom de [des deux derniers enfants de la première requérante] ainsi que leur acte de naissance ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 20 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur les demandes de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

5.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

5.3. L'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE ») énonce quant à lui que :

« Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre;

[...] ».

Il se comprend clairement de l'utilisation du verbe « pouvoir » que cette disposition ouvre une faculté aux Etats membres, mais ne les oblige pas à déclarer automatiquement irrecevable une demande de protection internationale correspondant à l'une des hypothèses visées dans la suite du paragraphe. Cette nuance a été correctement transposée dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, précité de la loi du 15 décembre 1980 par l'emploi des termes « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale [...] ».

La question n'est donc pas de savoir si le Conseiller délégué « devait » déclarer la demande irrecevable, ce qui n'est pas le cas, mais bien s'il pouvait le faire dans le présent cas d'espèce.

5.4. A cet égard, la CJUE a jugé que :

« [...] aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu de cet article. À cet égard, le paragraphe 2 de cet article énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable [arrêts du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 76, ainsi que du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale - Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2022:103, point 23].

49. Ce caractère exhaustif repose tant sur le libellé de cette dernière disposition, notamment sur le terme « uniquement » précédant l'énumération des motifs d'irrecevabilité, que sur sa finalité qui consiste, ainsi que la Cour l'a déjà relevé, à assouplir l'obligation de l'État membre responsable d'examiner une demande de protection internationale en définissant des cas dans lesquels une telle demande est considérée comme étant irrecevable [arrêt du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Tompá), C-564/18, EU:C:2020:218, point 30 ainsi que jurisprudence citée]. En outre, eu égard à cette finalité, l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédures présente, dans son ensemble, un caractère dérogatoire par rapport à l'obligation des États membres d'examiner au fond toutes les demandes de protection internationale.

50. Aux termes de l'article 33, paragraphe 2, sous a) précité de la directive procédures, les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre. Cette possibilité s'explique notamment par l'importance du principe de confiance mutuelle dans le droit de l'Union, en particulier dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice que l'Union constitue, et dont cette disposition est une expression dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive [voir, en ce sens, arrêt du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale - Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2022:103, points 28 et 29].

51. Néanmoins, il découle tant du caractère exhaustif de l'énumération figurant à l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédures que du caractère dérogatoire des motifs d'irrecevabilité que cette énumération comporte que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne saurait dès lors être appliqué à une situation ne correspondant pas à son libellé. » (v. CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, affaire C-720/20, RO contre Bundesrepublik Deutschland, points 48 à 51) [le Conseil souligne].

5.5. En l'occurrence, les parties requérantes relèvent dans leur recours que la partie défenderesse « a joint au dossier administratif un "Hit Eurodac du 03.01.2025, accompagné de la fiche d'empreintes correspondante et le courrier du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge daté du 9 avril 2021" (ce dernier document ayant déjà été déposé à un stade antérieur de la procédure) ainsi que deux actes de naissance délivrés en Allemagne aux noms qui sont prétendument attribués [au troisième requérant] et [à la deuxième requérante] ». Elles soutiennent en substance que « ces deux formulaires de réponse ne sont ni précis, ni fiables, ils ne répondent pas aux interrogations des arrêts du 21.10.2022 et du 13.11.2024 du Conseil de céans », et observent principalement, tout en se référant aux informations reprises dans un courrier daté du 3 avril 2023 émanant du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge concernant la première requérante, que la lecture de ces informations révèle qu'« aucune empreinte n'a été relevée ». Partant de ce constat, les parties requérantes considèrent que le document sur lequel s'appuie aussi la partie défenderesse dans ses décisions et qui n'avait pas encore été versé au dossier administratif - en l'occurrence un document intitulé Eurodac search result daté du 3 janvier 2025 accompagné de la fiche d'empreintes correspondante de la première requérante -, « n'apporte rien de neuf » par rapport aux précédentes pièces produites par la partie défenderesse, puisqu'à défaut « de prise d'empreintes dans un pays, le système s'écroule et aucune concordance ne peut être relevée ».

Outre l'absence de comparaison d'empreintes telle que relevée ci-avant, les parties requérantes soulignent aussi dans leur recours d'autres incohérences dans les informations obtenues par la partie défenderesse auprès des autorités allemandes dès lors que la deuxième requérante et le troisième requérant ne sont pas considérés, contrairement à leurs parents et alors qu'ils accompagnent ceux-ci, comme étant « en fuite » dans les informations fournies par les autorités allemandes. Au demeurant, les parties requérantes s'interrogent aussi sur la raison pour laquelle il ressort de ces mêmes informations que les autorités allemandes ont adressé, s'agissant de la première requérante, « une demande de reprise en charge à l'Espagne le 23.11.2017 si [celle-ci] n'est jamais passée par l'Espagne et que ses empreintes n'y ont jamais été relevées », tout en soulignant que « [c]e point soulevé dans l'arrêt du 13.11.2024 par le Conseil de céans reste toujours sans réponse par la partie adverse dans l'acte attaqué ».

S'agissant des extraits d'acte de naissance délivrés par l'administration allemande, le recours avance que « [d]ans la mesure où le lien effectué par la partie adverse entre l'identité des requérants et celle de cette famille guinéenne résidant en Allemagne est erroné, ces actes de naissance ne permettent pas de renverser

la crédibilité du récit des requérants », et considère en conséquence que les extraits du registre des actes de naissance produits par les parties requérantes, délivrés par les autorités sénégalaises, conservent leur force probante.

Les parties requérantes « reste[nt] d'avis que les informations contenues dans les formulaires du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge concernent une autre famille. [La première requérante] a un prénom et nom de famille fort courants tant en Guinée qu'au Sénégal de sorte que sans identification formelle par prise d'empreintes, on ne peut affirmer sans nuance, comme le fait la partie adverse, que ces formulaires [la] concernent [...] ». Dès lors, les parties requérantes maintiennent « n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale en Allemagne et avoir quitté dans la deuxième partie de l'année 2020 le Sénégal [...] ».

Enfin, les parties requérantes soulignent aussi que la première requérante « a fait l'objet d'une convocation de la part du service coaching lcam en date du 27.03.2025 afin de lui notifier des courriers émanant du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge, que l'Office des Etrangers n'a pas pris la peine de faire traduire ». Elles ajoutent à cet égard que lors de cet entretien, « la [première] requérante a reçu trois courriers émanant du Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge [produits en pièce 7 de la requête] relatifs aux dénommés [...], [...] et [...], soit leurs prétendus alias en Allemagne, par lesquels elle était informée de la volonté des autorités allemandes de retirer la décision d'octroi du statut de réfugié à [...] et de [...] au motif que celles-ci seraient "illégalés" et de celle de [...] au motif qu'elle ne se prévaut plus de la protection des autorités allemandes ». Elles déduisent de ces éléments qu'un « statut de réfugié aurait été attribué à tort en application du principe de l'unité familiale », et estiment, par conséquent, « à supposer que la [première] requérante soit Mme [...], de nationalité guinéenne - quod non et ce qu'elle dément avec véhémence - celle-ci ne possède plus de statut de réfugié en Allemagne [...] ».

5.6. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il a procédé, à deux reprises, à l'annulation des décisions d'irrecevabilité adoptées par la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (v. point 2. *supra*).

Or, tant qu'à présent, il doit constater que les éléments auxquels se réfère la partie défenderesse dans ses décisions n'autorisent pas à considérer que la situation des parties requérantes corresponde au libellé de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, concernant la première requérante, tout comme cela avait déjà été pointé dans l'arrêt d'annulation du Conseil n° 316 372 du 13 novembre 2024, le dernier formulaire obtenu par la partie défenderesse auprès des autorités compétentes allemandes - qui date du 3 avril 2023 - liste plusieurs « alias » la concernant mais ne comporte aucune donnée objective qui permettrait de garantir que les informations qu'il contient la concerne réellement. Ce constat s'impose à la lecture de ce formulaire qui renseigne notamment, s'agissant des données disponibles à partir desquelles la personne a été identifiée (« *Person was identified with the available data* ») que la comparaison des empreintes (« *Comparison of fingerprints* ») n'a pas été effectuée (« *Not executed* ») (v. dossier administratif, fardes 3^o *décision* au nom des parties requérantes, fardes *Informations sur le pays*, pièce 2). Après un examen attentif de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune information concrète, objective et avérée qui permettrait de lire autrement ce formulaire et d'arriver à une autre conclusion.

Ce premier constat est déterminant puisqu'il découle de celui-ci qu'une véritable comparaison d'empreintes digitales n'a pas pu être effectuée en l'espèce. Dès lors, aucun élément, pas même le document intitulé *Eurodac search result* daté du 3 janvier 2025 accompagné de la fiche des empreintes de la première requérante prises par les seules autorités belges, ne permet de garantir que les informations recueillies auprès des autorités allemandes la concernent réellement, et partant aussi les autres parties requérantes qui sont ses enfants.

La partie défenderesse n'ayant fait parvenir au Conseil aucune note d'observations, et celle-ci n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 octobre 2025, elle n'a fait valoir aucun autre élément sur ce point important qui oppose les parties.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il apparaît toujours étonnant, sans qu'aucun éclaircissement n'ait été apporté à ce propos dans les décisions attaquées ou ultérieurement dans la présente procédure, que le formulaire des autorités allemandes relatif à la première requérante indique qu'une demande de prise en charge a été adressée à l'Espagne alors que celle-ci ne mentionne à aucun moment avoir transité par ce pays ; s'ajoute à cela qu'à suivre les informations obtenues par la partie défenderesse auprès des autorités allemandes, la deuxième requérante et le troisième requérant ne seraient pas considérés, contrairement à ce qui est indiqué pour la première requérante dans le formulaire du 3 avril

2023, et alors qu'ils accompagnent celle-ci, comme étant « en fuite » (v. dossier administratif, fardes 3° *décision* au nom des parties requérantes, fardes *Informations sur le pays*, pièce 2).

La partie défenderesse n'a pas non plus fait valoir ses éventuelles observations ou remarques au sujet des courriers qui ont été remis à la première requérante par le « service coaching Icam » et qui sont produits en annexe de la requête (v. pièce 7). Or, il ressort de la lecture de ces éléments, quand bien même il faudrait considérer que les parties requérantes sont bien les personnes référencées par les autorités allemandes - ce qui n'est pas établi à ce stade -, que les autorités allemandes ont visiblement initié une procédure de retrait du statut de réfugié à l'égard des personnes considérées comme étant la première requérante et le troisième requérant, ainsi qu'une procédure de révocation vis-à-vis de la personne considérée comme étant la deuxième requérante.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure qu'il ne dispose, au stade actuel de la procédure, d'aucun élément suffisamment précis et tangible établissant que les parties requérantes bénéficient d'un statut de protection internationale en Allemagne.

Tenant compte de l'interprétation stricte qui doit être réservée aux motifs d'irrecevabilité prévus par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère dès lors que les conditions d'application prévues par l'alinéa 1^{er} de cette disposition légale, sous le point 3°, ne sont pas réunies en l'espèce et que la partie défenderesse n'était pas fondée à faire usage de sa faculté de déclarer les présentes demandes irrecevables.

5.8. Il convient dès lors de considérer les demandes de protection internationale des parties requérantes comme recevables et de procéder à l'examen au fond de ces demandes au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

Dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux écrits de procédure des parties requérantes.

6. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 avril 2025 par le Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD